

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2013

## REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 411

présenté par

M. Apparü, M. Martin, M. Solère, M. Fromion, M. Aubert, M. Douillet, M. Vitel, Mme Le Callennec, Mme Genevard et M. Decool

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Le titre préliminaire du livre IV de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 401-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 401-4-1.* – L'organisation des établissements publics scolaires relève du principe d'autonomie dans les domaines suivants :

« - la gestion de la dotation horaire ;

« - les dotations horaires disciplinaires ;

« - la gestion du temps de présence des enseignants et des heures d'accompagnement ;

« - la gestion des rythmes scolaires hebdomadaires, en lien avec les collectivités territoriales ;

« - l'organisation des groupes d'élèves ;

« - la répartition du service des enseignants.

« Afin de respecter le principe d'égalité de tous les jeunes en matière d'éducation, le principe d'autonomie énoncé à l'article L. 401-4 ne comprend pas :

« - la définition des programmes scolaires ;

« - la définition des examens nationaux ;

« - la définition des sujets d'examens. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en place l'autonomie des établissements scolaires et réaffirme les missions régaliennes garantissant le principe d'égalité.